



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-064

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2024-04-04-00001 - ARRETE retirant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **EARL INGRAND** (5) (2 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole

R24-2024-04-03-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **SCEA DE L'ABBAYE** (41) (4 pages)

Page 6

Projet de recueil

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-04-04-00001

ARRETE retirant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL INGRAND (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

retirant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°23.180 du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8 août 2023 ;

- présentée par l'EARL « INGRAND » (Messieurs INGRAND Ludovic et Patrick)
- demeurant Ferme des Carmes – Rue du Bois Girault – 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC
- exploitant 100,71 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC
- nombre d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 55,5008 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-CYR-EN-VAL

- références cadastrales : A2-A10-A11-A12-A14-A147-A403-A405-A407-A475-A514-A515-A528

VU le recours gracieux du 5 février 2024 de Maître TREBOUS, avocat au sein du cabinet AVOCATS BUSINESS CONSEILS, représentant l'EARL INGRAND (Messieurs INGRAND Ludovic et Patrick), reçu par lettre recommandée avec accusé de réception n°AR 1A 185 730 0130 0 le 7 février 2024 en préfecture ;

CONSIDÉRANT que la décision préfectorale a été notifiée au demandeur le 11 décembre 2023, après le délai de quatre mois ;

CONSIDÉRANT que l'EARL INGRAND bénéficie d'une autorisation d'exploiter tacite à compter du 8 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023, numéro R24-2023-12-06-00002 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles déposée le 8 août 2023 par l'EARL INGRAND, publié le 6 décembre 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire numéro R24-2023-312, est retiré.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de SAINT-CYR-EN-VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 avril 2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 3 ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-04-03-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE L'ABBAYE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 5 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de représentation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022 et du 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2023 ayant suspendu pendant une durée de 8 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 avril 2023 ;

- présentée par Messieurs Éric DESROCHES et Thomas DESROCHES pour la constitution de la SCEA de l'ABBAYE
- demeurant La Haie Malterre – 41290 VIÉVY-LE-RAYÉ
- exploitant à titre individuel respectivement 216,10 ha et 179,87 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 211,04 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR
- références cadastrales : ZA41

- commune de : FOSSÉ
- références cadastrales : AL13 – ZI103 - ZI48

- commune de : MAROLLES
- références cadastrales : B250 – B321 J et K – B348 – B489 – B499 – B500 – B559 – C114 – C269 – C270 – C309 - B398

- commune de : SAINT-BOHAIRE
- références cadastrales : ZI49 J et K – ZI50

- commune de : SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZA10 – ZA11 – ZA9 – ZB9 – ZH2 – ZA27 – ZA30 – ZA31 – ZA71 – ZA72 – ZB11 – ZH3 – ZA29 – ZA30 – ZA33 – ZA69 – ZB16 – ZB10 – ZB15

- commune de : SAINT-SULPICE-D'OMMERAY
- référence cadastrale : ZI62

- commune de : VILLEFAROU
- références cadastrales : AV139 – AV188 – ZE11 J et K – ZE17 – ZE34 – ZH17 – ZH18 – ZH19 – ZH20 – ZH21 – ZH32 – ZH69 – AV139 – AV188 – AV154 – AV157 – AV161 K – ZD10 – ZE20 J et K – ZE28 – ZE6 – ZH21 – ZH43 – AW194 – ZH40 – AV155 – AV156 – AV157 – AV162 – AV18 – AV19 -AV21 – ZE19 J et K – ZE32 J et K – ZH13 – ZH33 – ZH34 – ZH16 – ZC107 J et K – ZC114 – ZC12 – ZC128 – ZC15 – ZC95 – ZD10 – ZD17 – ZD8 – ZD9 – ZE21 – ZE25 – ZE26 – ZE27 – ZH42 – ZH45 – ZH62 – ZH63 – ZH68 – ZE22 J et K – ZE23 – ZH15 – ZH46

- commune de : VILLERBON
- références cadastrales : YD34 - YD35

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente déposée pendant ce délai ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 117,04 ha était exploité par Monsieur Bruno THIBAUT mettant en valeur une surface de 222,55 ha ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA DE L'ABBAYE (Messieurs Frédéric DESROCHES et Thomas DESROCHES) demeurant la Haie Malterre – 41290 VIÉVY-LE-RAYÉ **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 117,04 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR
- références cadastrales : ZA41

- commune de : FOSSÉ
- références cadastrales : A12 – Z12 – Z148

- commune de : MAROLLES
- références cadastrales : L150 – B321 J et K – B481 – B489 – B499 – B500 – B559 – C114 – C269 – C270 – C309 – B398

- commune de : SAINT-BROHAIRE
- références cadastrales : 49 J et K – ZI51

- commune de : SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZA10 – ZA59 – ZA9 – ZB9 – ZH2 – ZA27 – ZA30 – ZA31 – ZA71 – ZA72 – ZB11 – ZH3 – ZA29 – ZA30 – ZA33 – ZA69 – ZB16 – ZB10 – ZB15

- commune de : SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
- référence cadastrale : ZI62

- commune de : VILLEBAROU
- références cadastrales : AV139 – AV188 – ZE11 J et K – ZE17 – ZE34 – ZH17 – ZH18 – ZH19 – ZH20 – ZH22 – ZH32 – ZH69 – AV139 – AV188 – AV154 – AV157 – AV161 K – ZD12 – ZE20 J et K – ZE28 – ZE6 – ZH21 – ZH43 – AW194 – ZH40 –

AV155 – AV156 – AV158 – AV162 – AV18 – AV19 - AV21 – ZE19 J et K – ZE32 J et K – ZH13 – ZH33 – ZH14 – ZH16 – ZC107 J et K – ZC114 – ZC12 – ZC128 – ZC15 – ZC95 – ZD10 – ZD17 – ZD8 – ZD9 – ZE21 – ZE25 – ZE26 – ZE27 – ZH42 – ZH45 – ZH62 – ZH63 – ZH68 – ZE22 J et K – ZE23 – ZH15 – ZH46

- commune de : VILLERBON

- références cadastrales : YD34 - YD35

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de FOSSÉ, MAROLLES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, SAINT-BOHAIRE, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-SULPICE-D'OPOMMERAY, VILLEBAROU et VILLERBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 avril 2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par déléguation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

signé : Ana DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le **tribunal administratif** peut également être saisi par l'application informatique **Télérecours** accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.